

Electeurs dans les établissements publics rattachés au Secrétariat d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche Cas particuliers			
	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Enseignants-chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et exerçant leur service sur plusieurs établissements (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants Chercheurs affectés dans un établissement d'enseignement supérieur et rattachés à l'UR d'un autre établissement (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.	Votent dans l'établissement d'affectation.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur pour la totalité de leur temps de travail (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'enseignement supérieur d'accueil.	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine	Les EC en délégation ou mis à disposition à temps plein votent au CT de l'établissement d'accueil.
Enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition pour une partie de leur temps de travail (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine	Les EC dont le temps de travail est fractionné sur plusieurs établissements votent au CT de leur établissement d'enseignement supérieur d'origine
Enseignants-chercheurs détachés sur un emploi de Recteur ou d'enseignant dans un EPLE (décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CTMEN dans la structure d'accueil	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine	Votent au CT appartenant à la structure d'accueil
Enseignants chercheurs détachés hors du Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur et recherche (Décret 84-431 du 6 juin 1984)	Votent au CT Ministériel de l'administration d'accueil	Votent dans leur établissement d'enseignement supérieur d'origine	Votent au CT de la structure d'accueil

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Enseignants-chercheurs praticiens hospitaliers	Votent à un seul CT Ministériel : le CTMESR	Ne sont pas électeurs	Votent dans l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation
Personnels titulaires affectés concomitamment dans 2 ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (Ens. 2° degré, COP, Assist. sociaux)	Votent au CT Ministériel où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissement, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.	Ne sont pas électeurs	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service. Si le temps est réparti également entre établissement, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote.
Personnels fonctionnaires en poste en dehors de la Fonction publique d'Etat, ou dans les EPIC	Ne votent pas au CTMESR	Ne sont pas électeurs	Ne sont pas électeurs
Agents des corps propres des EPST affectés dans des UMR hébergés dans les locaux d'un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans leur établissement d'origine EPST	Ne sont pas électeurs	Votent au CT de l'établissement d'accueil (établissement d'enseignement supérieur hébergeant l' UMR) et au CT de l'établissement (EPST) d'origine .
Les BIATSS titulaires ou stagiaires affectés ou détachés dans un établissement relevant du réseau des œuvres universitaires (CROUS)	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs	Votent pour le CT local de leur CROUS ainsi que pour le CT national commun CNOUS CROUS
Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics de l'enseignement supérieur.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois d'agents comptables des EPSCP, des CROUS.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires détachés sur des emplois de DGS des EPSCP, des EPA, des EPST ou de directeurs des CROUS	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation
Les fonctionnaires titulaires affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui exercent des vacances dans un autre établissement d'enseignement supérieur	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires	Ne sont pas électeurs sauf s'ils sont EC au titre du décret 84-431 du 6 juin 1984.	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation en tant que fonctionnaires titulaires
Les fonctionnaires titulaires affectés en dehors des établissements d'enseignement supérieur et qui exercent des vacances dans un établissement d'enseignement supérieur	Votent au CT Ministériel de son administration d'origine	Ne sont pas électeurs	Votent pour le CT de leur administration d'origine
Les personnels enseignants de l'ENSAM	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs au CTU mais à leur CAP	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation
Les agents non-titulaires de droit public en fonction dans les EPSCP, les EP d'enseignement supérieur et les EPST quelles que soient leurs fonctions en CDI ou en CDD s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 4 octobre 2014.	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation.
Agents non titulaires occupant des fonctions soit d'enseignement, soit administratives soit techniques exerçant leur service sur plusieurs établissements de l'enseignement supérieur en CDI. En CDD s'ils possèdent un contrat d'une durée minimale de 6 mois et être en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 4 octobre 2014	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote	Ne sont pas électeurs	Votent dans l'établissement d'affectation où ils exercent la majorité de leur service Si le temps est réparti également entre établissements, c'est l'antériorité de l'acte qui permet d'établir le lieu du vote

	CTMESR	CTU	CT d'établissement
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures ou plus dans un établissement et possédant au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 4 octobre 2014	Votent au CTMESR dans l'établissement d'affectation.	Ne sont pas électeurs	Votent dans l'établissement d'affectation.
Chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant 64 heures ou plus dans 2 ou plusieurs établissements et s'ils possèdent au moins un contrat d'une durée minimale de 6 mois et sont en poste 2 mois avant la date de scrutin soit le 4 octobre 2014	Votent au CTMESR dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.	Ne sont pas électeurs	Votent dans un établissement d'affectation en s'assurant qu'ils ne soient pas inscrits sur les listes électorales des autres établissements.
Les personnels contractuels administratifs et ouvriers du CNOUS et des CROUS	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation et pour le CT commun du CNOUS
Les doctorants contractuels Décret 2009-464 du 23 avril 2009	Votent au CTMESR dans leur établissement d'affectation	Ne sont pas électeurs au CTU mais sont électeurs à la CDC	Votent pour le CT de leur établissement d'affectation
Etudiants recrutés en application du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007.	Ne sont pas électeurs	Ne sont pas électeurs	Ne sont pas électeurs